



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

artifices de divertissement

Question écrite n° 90469

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer de lui indiquer si le transport de feux d'artifices de divertissement vendus à des particuliers est soumis à une autorisation concernant le régime du transport des marchandises dangereuses et si oui, elle souhaiterait savoir si la réglementation s'applique dans l'absolu, ou seulement à partir d'une certaine quantité transportée.

Texte de la réponse

Le décret n° 81-972 modifié, relatif notamment, au transport d'explosifs, n'est pas applicable aux artifices de divertissement, comme le stipule l'article 1er dudit décret. De ce fait, ne sont pas applicables les dispositions qui prévoient que toute personne transportant des produits d'explosifs doit y avoir été autorisée par le préfet ou que tout transport de produits explosifs donne lieu à information, par le transporteur, des services de police et la gendarmerie. Dès lors, seule la réglementation du transport des matières dangereuses résultant de l'accord européen ADR et de l'arrêté français ADR du 1er juin 2001 modifié s'applique. Cette réglementation ne prévoit ni autorisation ni déclaration, dès lors qu'un certain nombre de prescriptions sont vérifiées, concernant notamment l'emballage, les véhicules utilisés, les documents de bord, la signalisation du véhicule, la formation du conducteur.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 90469

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 mars 2006, page 3302

Réponse publiée le : 29 août 2006, page 9216